



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES**

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la recherche</p> <p>Sous-direction de la Politique des Formations de l'enseignement général, technologique et professionnel</p> <p>Bureau de la formation des personnels et de l'information</p> <p>Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 Paris</p> <p>Suivi par : Agnès RIMBERT Tél : 01 49 55 51 97 Fax : 01 49 55 56 17 Réf. interne : Bureau des examens , concours et diplômes Suivi par : Marie Bernadette CLUNIAT Tél : 05 61 28 94 13 Fax : 05 61 28 94 21</p>	<p>Direction Générale de l'Enseignement et de Recherche</p> <p>Sous-direction de l'Administration et de la communauté Educative</p> <p>Bureau des emplois et des moyens des établissements publics</p> <p>Adresse : 1ter avenue de Lowendal 75700 paris</p> <p>Suivi par : Maryvonne DEMAUREY</p> <p>Tél : 01 49 55 52 01 Fax : 01 49 55 48 19 Réf. interne : Réf. Classement</p> <p>Inspection de l'enseignement agricole Tél : 01 49 55 52 81 Fax : 01 49 55 52 16</p>
--	--

NOTE DE SERVICE

DGER/POFEGTP/SDACE/N2004-2074

Date: 05 juillet 2004

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

Date limite de réponse :

Nombre d'annexes :

**Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche et des affaires rurales**

à

**Madame et Messieurs les directeurs régionaux de
l'agriculture et de la forêt**

Objet : Organisation et évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation lauréats des concours réservés – année scolaire 2004 – 2005.

Bases juridiques :

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990

Décret n° 92-778 du 3 août 1992

Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

Décret n° 2001-472 du 30 mai 2001

Arrêté ministériel du 16 juin 1995 modifié

Mots-clés : formation des conseillers principaux d'éducation, stage, concours réservés, CPE

Destinataires	
<p>Pour exécution : Administration Centrale Directions régionales de l' agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM Inspection générale de l'agriculture Conseil Général du GREF Inspection de l' Enseignement Agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole</p>	<p>Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public</p>

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des personnels recrutés par la voie des concours réservés de recrutement des CPE au titre de l'année 2004.

La chargée de la sous-direction de la politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel

Brigitte FEVRE

Plan de la note de service

- 1 – Modalités d'admission au certificat d'aptitude professionnel.
 - 1.1 Constitution des jurys
 - 1.2 Première délibération
 - 1.3 Mise en œuvre et nature de l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté
 - 1.4 Deuxième délibération
 - 1.5 Communication des dossiers individuels
 - 1.6 Indemnités dues aux membres des jurys
- 2 – Renouvellement de l'année de stage
- 3 – Constitution du dossier individuel du professeur stagiaire
- 4 – Affectation et déroulement de la formation
- 5 – Organisation du service des professeurs stagiaires
- 6 – Cas particulier du temps partiel
- 7 – Report de stage

1. Modalités d'admission au certificat d'aptitude professionnel

Le dispositif décrit ci-dessous concerne les CPE stagiaires lauréats du concours réservé 2004 affectés dans les établissements d'enseignement agricole.

1.1. Constitution du jury :

Le jury est composé de membres appartenant aux corps et institutions suivants :

- inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement agricole de la spécialité « vie scolaire » ;
- inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux de la spécialité « établissement et vie scolaire » (ministère de l'éducation nationale) ;
- personnels de direction de lycée d'enseignement général et technologique agricole et de lycée professionnel agricole ;
- représentants du corps des conseillers principaux d'éducation ;
- représentants de l'ENESAD ;

Le jury doit être composé majoritairement de membres extérieurs à l'ENESAD.

Le nombre de membres du jury doit permettre d'organiser – le cas échéant – une seconde évaluation suivie d'une seconde délibération (article 5 de l'arrêté).

Un arrêté du ministre de l'agriculture désigne le président du jury et fixe, sur proposition du président, la composition du jury pour la session considérée. Le jury peut fonctionner en commission restreinte pour évaluer les dossiers des candidats dont le stage s'achève en cours d'année scolaire (lorsqu'il y a eu prolongement de l'année de stage).

Le secrétariat du jury est assuré par le bureau des examens, des concours et diplômes (BECD).

Le calendrier des travaux du jury sera communiqué aux stagiaires dès qu'il sera établi par le président du jury.

1.2. Première délibération :

Après avoir pris connaissance du dossier individuel et de la proposition du directeur de l'ENESAD, le jury établit :

- la liste des CPE stagiaires proposés à l'admission du certificat d'aptitude ;
- la liste des CPE stagiaires devant faire l'objet de l'épreuve définie à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1999 ;
- les résultats de cette première délibération qui sont consignés dans un procès-verbal signé du président du jury.

L'ensemble des documents du jury est conservé pendant trois ans par le BECD.

Les CPE stagiaires proposés à l'admission reçoivent une attestation de réussite établie par le ministre de l'agriculture.

Les CPE stagiaires qui n'ont pas été proposés à l'admission sont immédiatement convoqués par le BECD pour subir l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1999.

1.3. Nature et mise en œuvre de l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté :

L'épreuve d'une durée de une heure maximum consiste en une séance mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de conseiller principal d'éducation en présence d'élèves de l'établissement d'affectation.

Elle est suivie d'un entretien dont la durée ne saurait dépasser deux heures portant sur une séance et plus largement sur les thèmes professionnels que le stagiaire a pu développer dans le cadre de différents stages et des actions de formation qu'il a pu suivre.

Le président du jury, à l'issue de la première délibération, désigne une commission restreinte composée d'au moins :

- un inspecteur de la vie scolaire ;
- un représentant du corps des CPE ;
- un proviseur.

Celle-ci se rend dans l'établissement d'affectation du CPE stagiaire où se déroule l'entretien. A l'issue de l'entretien, la commission restreinte établit un rapport qu'elle adresse au président de jury. Ce rapport portera en outre l'une des mentions suivantes : « favorable », « défavorable » ou « renouvellement de stage ».

1.4. Deuxième délibération :

Le jury lors de sa deuxième délibération se prononce au vue :

- des résultats de l'épreuve organisée en application de l'article 5 ;
- de l'ensemble des pièces constituant le dossier individuel du candidat.

Le jury après délibération, propose au ministre :

- soit l'admission ;
- soit l'ajournement ;
- soit le refus définitif.

Les résultats de la deuxième délibération sont consignés dans le procès-verbal établi et signé par le président et par les membres du jury et plus particulièrement par ceux ayant procédé à l'épreuve précédemment définie.

1.5. Communication des dossiers individuels :

Les dossiers individuels peuvent être consultés à l'issue des travaux de jury (2^{ème} délibération). Chaque CPE stagiaire peut avoir accès aux documents le concernant tels qu'ils ont été transmis au jury. Les rapports et procès-verbaux du jury ne sont pas communiqués aux candidats.

1.6. Indemnités dues aux membres du jury :

Seule l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté visé s'ajoute aux tâches normales des inspecteurs, des enseignants chercheurs, des représentants du corps et proviseurs désignés comme membre du jury.

Elle donne droit à paiement de vacation (3 h = $\frac{3}{4}$ de vacation) en plus des frais de déplacement et éventuellement d'indemnité de séjour.

Ces vacations sont celles prévues pour les interrogations orales des concours de recrutement du groupe I bis (cf note de service n°2029 du 24 mars 2004).

En outre, chaque membre du jury recevra une vacation pour sa participation aux travaux d'examen des dossiers individuels soumis au jury.

2. Renouveau de l'année de stage

Les conseillers principaux d'éducation stagiaires dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury peuvent se voir accorder une deuxième année de stage qui gardera un caractère exceptionnel. Ils sont dans ce cas affectés dans un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole public. Ils sont soumis aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé et à ce titre aux modalités de la note concernant les professeurs stagiaires.

Leur plan individuel de formation est révisé ; il tient compte, à la fois des appréciations portées par les différents évaluateurs et de leur situation administrative. Un service aménagé leur est confié pour les aider à compléter leur formation.

A l'issue de cette deuxième année, si celle-ci n'a pas abouti à une titularisation, il est procédé au licenciement des conseillers principaux d'éducation stagiaires ou, s'ils sont titulaires à la réintégration dans le corps d'origine conformément aux décrets des différents statuts.

3. Constitution du dossier individuel

Le dossier individuel est le support de l'évaluation portée par chaque évaluateur :

- le proviseur du lycée agricole d'affectation
- le conseiller pédagogique
- les formateurs de l'ENESAD
- l'inspecteur principal chargé de la vie scolaire

L'évaluation des formateurs de l'ENESAD portera sur la présentation et l'analyse de l'action réalisée durant le stage auprès du conseiller pédagogique.

L'avis de l'inspecteur principal chargé de la vie scolaire reposera sur une évaluation sous forme d'une inspection. Elle consiste en une séance mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'un public en formation dans l'établissement d'affectation. Cette séance est suivie d'un entretien.

4. Affectation et déroulement de la formation

Les stagiaires sont affectés en situation dans un EPLEFPA.

La formation est placée sous la responsabilité de l'ENESAD. Elle se déroule en 2 parties :

Pendant l'année de stage, le conseiller principal d'éducation stagiaire bénéficie de :

- 2 semaines de formation à l'ENESAD, l'une du 29 novembre au 03 décembre 2004, l'autre du 17 au 21 janvier 2005.

Durant la 1^{ère} session, les formateurs établissent avec chaque stagiaire le PIF (plan individuel de formation). Ce plan est élaboré par l'institut de formation avec les CPE stagiaires. Il fixe les périodes et les objectifs des étapes de la formation : sessions en centre de formation, stage en établissement, besoins de formation continuée.

- 2 semaines de stage en établissement auprès d'un conseiller « pédagogique ».

La formation, mise en œuvre sous la responsabilité de l'ENESAD est obligatoire et conditionne l'accès au CAP.

Pendant les 3 années consécutives à la titularisation, chaque agent peut bénéficier de :
2 semaines de formation par an, soit 6 semaines de formation continuée.

Les stages de formation continuée sont conformes aux priorités définies dans le PIF de l'agent validé par l'ENESAD pendant l'année de stage.

Les agents qui s'inscrivent dans ces conditions à des stages sont identifiés comme public prioritaire pour les formations des programmes nationaux et régionaux.

5. Organisation du service des CPE stagiaires

Les lauréats du concours sont nommés CPE stagiaires à compter du 1^{er} septembre 2004.

Le service des CPE stagiaires n'est pas modifié.

6. Cas particulier du temps partiel

Les personnels admis à un concours et devant accomplir un stage en situation, peuvent bénéficier, à leur demande, d'une autorisation de travail à temps partiel dans les mêmes conditions que les personnels titulaires. Leur stage est prolongé durant l'année scolaire suivante à concurrence d'une année de stage accomplie à temps complet et le jury se prononce à l'issue de celle-ci.

Cette facilité qui leur est accordée ne les dispense à aucun moment de la formation organisée à leur intention.

Les périodes de regroupement dans l'établissement chargé de la formation se dérouleront pour leur totalité pendant l'année 2004-2005 .

L'évaluation sous forme d'une inspection prévue à l'article 4 de l'arrêté, ne peut se dérouler qu'au cours de la deuxième année.

7 – Dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat.

En application des dispositions réglementaires, la possibilité de report de stage est offerte aux lauréats qui pour les cas prévus par le **décret n°94-874 du 7 octobre 1994**, ne peuvent accomplir leur formation pendant l'année scolaire 2004-2005 :

- report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre des articles 3 et 4,
- congé sans traitement au titre des articles 19 et 20.

Les demandes de report doivent être transmises à la S/D ACE - Bureau des emplois et des moyens des établissements publics.

En cas de refus, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son poste sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Pour toute interruption dûment justifiée, en référence au décret ci-dessus susvisé, se reporter à la note de service n°2031 du 15 mars 1999.